

VD_OMNI FI.2015.0026 vom 10. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2015.0026

FR: VD_OMNI FI.2015.0026 du 10 août 2015

IT: VD_OMNI FI.2015.0026 del 10 agosto 2015

Regeste

A. X. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Imposition des gains en loterie. Avant les modifications légales entrées en vigueur le 1er janvier 2014, la pratique admettait la déduction des mises à concurrence des gains réalisés par le joueur. Pour qu'une déduction soit admise, il fallait néanmoins que les coupons produits aient été financés par le contribuable. Il appartenait à ce dernier d'en apporter la preuve. En l'espèce, le recourant échoue dans la preuve que les milliers de coupons perdants (anonymes) produits étaient bien les siens. Recours au TF irrecevable (arrêt 2C_803/2015 et 2C_804/2015 du 16 septembre 2015).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant ne conteste pas le principe même de l'imposition des gains qu'il a réalisés au PMU en 2010 et 2011, mais la déductibilité des mises perdantes encourues durant ces périodes fiscales. Selon lui, il ne devrait pas être imposé sur ces revenus, dès lors que ses pertes totales dépassaient ses gains. Par ailleurs, il ne comprend pas les motifs pour lesquels l'autorité intimée n'a pas traité son cas de la même manière que pour les périodes fiscales 2008 et 2009, où toutes les mises revendiquées en déduction avaient été admises.

E. 3

a) Les art. 27 let. e de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; RSV 642.11) et 23 let. e de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013, prévoyaient l'imposition des gains de loterie sans que la déduction des mises ne soit expressément envisagée. La pratique a toutefois admis de manière générale la déduction des mises, à concurrence des gains réalisés par le joueur (voir notamment arrêt FI.2010.0058 du 25 novembre 2010, consid. 3 et les réf. cit., où l'autorité de céans a annulé la pratique de l'autorité intimée consistant à refuser systématiquement la déduction des mises perdantes). Pour qu'une déduction soit admissible, il faut néanmoins que les coupons produits aient été financés par le contribuable (TF, arrêts 2C_288/2008 du 1er octobre 2008, consid. 5.3; 2A.242/2005 du 17 mars 2006, consid. 2; en matière de remboursement de l'impôt anticipé, voir TF, arrêt 2C_42/2014 du 17 octobre 2014, consid. 3.1). Il appartient à ce dernier d'en apporter la preuve. En effet, selon un principe généralement admis en matière fiscale, il

incombe à celui qui fait valoir l'existence d'un fait de nature à éteindre ou à diminuer sa dette fiscale d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (ATF 140 II 248 consid. 3.5 et les réf. citées; ATF 121 II 257 consid. 4c/aa et les réf. citées). A cet égard, la production d'un ticket de mise au porteur ne constitue pas d'emblée une preuve suffisante que la mise invoquée a bien été consentie par le contribuable (arrêt FI.2010.0058 précité, consid. 4c). Le Tribunal fédéral a aussi eu l'occasion de préciser qu'il ne suffisait pas au contribuable de déposer des billets originaux sur lesquels sont apposés son nom pour démontrer que celui-ci en est bien l'acheteur effectif. En revanche, cette preuve peut être apportée par divers moyens et non pas uniquement par la production d'un billet nominatif délivré par la société qui exploite le PMU (TF, arrêt 2C_288/2008 précité, consid. 5.3). b) En l'espèce, le recourant expose qu'il est un grand joueur et que ses pertes au jeu sont supérieures à ce qu'il est possible de déclarer. Il a à cet égard produit un nombre considérable de coupons, soit 2'800 pour 2010 et plus de 3'200 pour 2011. Face à ce nombre de coupons, l'autorité intimée a procédé à des investigations tendant à déterminer s'il était plausible que le recourant en était bien l'acheteur effectif. Elle a notamment comparé ces coupons et auditionné le recourant. L'instruction ainsi menée a permis de mettre en évidence suffisamment d'éléments permettant de douter sérieusement de la thèse soutenue par le recourant. Ainsi, au nombre impressionnant de coupons produits s'ajoutent notamment les circonstances suivantes: certains coupons faisaient état de mises simultanées, à la même seconde, mais sur des machines différentes; des coupons mentionnaient le nom d'autres personnes que le recourant; certains gains avaient été réalisés à d'autres endroits que l'unique établissement d'où provenaient les mises; les combinaisons et/ou les montants des mises dénotaient une absence totale de méthode de jeu. Lors de son audition par l'autorité intimée, le recourant s'est montré très évasif sur ses méthodes de jeu. Il n'a pas été en mesure d'articuler quelles étaient ses mises quotidiennes, ne serait-ce que sous forme d'une moyenne approximative. Il n'a pas pu apporter d'éléments sur ses moyens de financement, alors qu'en 2010, il déclarait un revenu de 55'000 fr. pour plus de 41'700 fr. de mises PMU. Il convient aussi de relever que curieusement, le recourant n'a annoncé aucun gain non soumis à l'impôt anticipé, alors qu'en nombre absolu, le plus grand nombre de gains distribués sont des gains non soumis à cet impôt mais qui doivent entrer dans la totalité des gains à déclarer. Les éléments qui précèdent constituent suffisamment d'indices permettant de douter que le recourant a financé les mises qu'il entend porter en déduction des gains réalisés. Dans le cadre de la présente procédure de recours, le recourant n'a pas été davantage précis. Notamment, il n'apporte aucun élément de preuve concrète permettant de retenir avec suffisamment de vraisemblance qu'il était bien le joueur des tickets produits; en réalité, il se borne à soutenir que ses pertes étaient supérieures à ses revenus. Dans ces conditions, force est d'admettre que le recourant échoue dans la preuve – qui lui incombe (cf. let. a ci-dessus) – des éléments supplémentaires à ceux admis par l'autorité intimée qu'il invoque en diminution de sa facture d'impôts. C'est par ailleurs en vain que le recourant reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir traité son cas comme lors des périodes fiscales 2008 et 2009. En effet, en vertu du principe de l'étanchéité des périodes fiscales (voir notamment TF, arrêts 2C_888/2014 et 2C_889/2014 du 7 juin 2015 consid. 7.2), le recourant ne saurait se prévaloir du fait que l'autorité intimée aurait admis de plus larges déductions lors de ces deux périodes de taxation. Par ailleurs, la pratique de l'autorité est devenue plus sévère depuis 2010, année à partir de laquelle une exigence de preuve plus stricte du financement des mises est imposée au contribuable qui en invoque la déduction. Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que l'autorité intimée n'a pris en compte que

les éléments certains établis par le recourant, savoir les mises directement liées aux gains réalisés et déclarés par celui-ci. Cette solution permet au recourant, comme l'expose l'autorité intimée, de déduire 6% de ses gains au titre de mises pour la période 2010 et plus de 7% pour la période 2011. Ce résultat n'a rien de choquant, puisqu'il est supérieur à la solution du forfait de 5% des gains, mais au plus 5'000 fr., fixé depuis 2014 par les art. 37 al. 3 LI et 33 al. 4 LIFD.

E. 4

S'agissant de l'impôt anticipé, l'autorité intimée n'a pas remis en question les montants réclamés par le recourant. Ce point n'est par conséquent pas litigieux.

E. 5

En définitive, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.